

Province de Québec
MRC de Portneuf
Municipalité de Donnacona

Règlement RMU-05
relatif à la circulation

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par monsieur Marc Hébert à la séance régulière du 12 février 2007;

Attendu qu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins 2 jours avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence,

il est édicté et ordonné ce qui suit, savoir :

Article 1.-Interprétation

- 1.1 Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., C-24.2)*.
- 1.2 Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.
- 1.3 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

Article 2.-Définitions

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2 tel qu'amendé)* à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Agent de la paix : la personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité sur le territoire;

Chemin public : un chemin public tel que défini dans le *Code de la sécurité routière*, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité ou tout immeuble propriété de la municipalité;

Officier chargé de l'application : l'officier municipal, les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction;

Officier municipal : un inspecteur municipal, un inspecteur en bâtiment, un employé municipal nommé par un directeur de service ou le conseil municipal pour voir à l'application du présent règlement;

Véhicule routier: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin, sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

Véhicule tout-terrain : un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes ; incluant notamment les véhicules de loisirs à 3 ou 4 roues, les motocross et autres véhicules de même nature, mais excluant les véhicules à 3 ou à 4 roues munis d'équipement de coupe de gazon, d'une souffleuse à neige, d'une pelle ou d'une boîte de chargement, lorsqu'ils sont utilisés aux fins d'accomplir un travail;

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société;

Article 3.-Signalisation

Sur les chemins publics et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée, le tout en respect de ce qui est édicté au *Code de la sécurité routière* et ses règlements.

- 3.1 La municipalité installe et maintient en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'*annexe « A »* du présent règlement;
- 3.2 La municipalité trace les lignes de démarcation des voies spécifiées, aux endroits indiqués à l'*annexe « B »* du présent règlement;
- 3.3 Les chemins publics mentionnés à l'*annexe « C »* du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à cette annexe et la municipalité installe et maintient en place la signalisation requise afin d'identifier le sens de la circulation.

Article 4.-Limites de vitesse

Sur les chemins publics ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée quant aux limites de vitesse, le tout en respect de ce qu'édicté le *Code de la sécurité routière*.

- 4.1 Sous réserve de ce qui est stipulé aux articles 4.2, 4.3 et 4.4 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur les chemins publics.
- 4.2 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'*annexe « D »* du présent règlement.
- 4.3 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'*annexe « E »* du présent règlement.
- 4.4 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'*annexe « F »* du présent règlement.
- 4.5 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 90 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'*annexe « G »* du présent règlement.

Article 5.-Passages pour piétons et écoliers

La municipalité installe une signalisation appropriée identifiant des passages pour piétons et écoliers à chacun des endroits indiqués à l'*annexe « H »* du présent règlement.

Lorsqu'un piéton s'engage dans un passage pour piétons, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et lui permettre de traverser.

Article 6.-Voies cyclables

6.1 Définitions

Les voies cyclables ont pour objet de réserver à l'usage exclusif des bicyclettes et des patins à roues alignées l'utilisation d'une partie de la chaussée de certaines rues.

Une bande cyclable est une voie cyclable empruntant la chaussée automobile et séparée de celle-ci par une ligne simple et continue.

Une bande cyclable est toujours unidirectionnelle soit une bande à sens unique implantée de part et d'autre de la chaussée. Les bandes cyclables sont établies à l'*annexe « I-1 »* qui fait partie du présent règlement.

Une piste cyclable ou une piste polyvalente sont des voies cyclables contiguës à la chaussée et séparées de celle-ci par une barrière physique empêchant le passage de la piste à la chaussée et inversement (terre-plein, bordure, etc...)

Une piste cyclable sur chaussée est une cyclable réservée à l'usage exclusif des cyclistes, séparée physiquement de la chaussée par un terre-plein ou une bordure. La circulation peut y être bidirectionnelle, ou unidirectionnelle, auquel cas la circulation à contresens se fait sur une piste située de l'autre côté de la chaussée ou sur une rue parallèle. Les pistes cyclables sur chaussée sont établies à l'*annexe « I-2 »* qui fait partie du présent règlement.

Une piste polyvalente est une voie partagée par les cyclistes, les piétons et les utilisateurs de patins à roues alignées, séparée physiquement de la chaussée par un terre-plein ou une bordure. La circulation peut y être bidirectionnelle, ou unidirectionnelle, auquel cas la circulation à contresens se fait sur une piste située de l'autre côté de la chaussée ou sur une rue parallèle. Les pistes polyvalentes sont établies à l'annexe « I-3 » qui fait partie du présent règlement.

La municipalité place et maintient une signalisation indiquant la présence des voies cyclables par la pose de panneaux ainsi que par le traçage de lignes sur la chaussée.

6.2 Période

L'aménagement de voies cyclables est décrété dans les rues ou parties de rues où elles y sont présentes pour la période comprise entre le 15 avril et le 1^{er} novembre.

6.3 Usage des bandes cyclables

Les bandes cyclables et les pistes cyclables sont réservées à l'usage exclusif des bicyclettes et des adeptes de patins à roues alignées en tout temps. Les pistes polyvalentes sont réservées en tout temps à l'usage exclusif des bicyclettes, aux adeptes de patins à roues alignées et aux piétons.

6.4 Circulation

Les utilisateurs d'une voie cyclable doivent circuler à l'extrême droite de celle-ci.

6.5 Obligation

Lorsque le chemin public comporte une voie cyclable, le conducteur d'une bicyclette doit l'emprunter.

6.6 Interdiction

6.6.1 Il est interdit à quiconque de circuler ou de stationner avec un véhicule à l'intérieur d'une bande cyclable entre le 15 avril et le 1^{er} novembre sauf pour accéder à une propriété ou à une rue.

6.6.2 Il est interdit à quiconque de circuler à pied dans une bande cyclable qui n'est pas une bande cyclable polyvalente.

6.6.3 Il est interdit d'obstruer de quelque façon que ce soit la circulation à l'intérieur d'une bande cyclable.

6.7 Autobus

Les autobus pour personnes à mobilité réduite peuvent circuler à l'intérieur d'une bande cyclable pour effectuer les arrêts nécessaires, mais sur une distance d'au plus 25 mètres avant l'arrêt et de 5 mètres après ledit arrêt.

Les autobus scolaires peuvent pénétrer à l'intérieur des bandes cyclables pour laisser monter et descendre les passagers.

Article 7.- Feux de circulation

La municipalité installe et maintient en place les feux de circulation aux endroits indiqués à l'*annexe « J »* du présent règlement.

Article 8.- Interdiction d'effectuer un virage à droite sur un feu rouge

Il est interdit d'effectuer un virage à droite sur un feu rouge aux endroits et heures interdits par la signalisation et indiqués à l'*annexe « K »* du présent règlement.

Article 9.- Circulation sur la peinture fraîche

Il est interdit à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement tracées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

Article 10.- Motocyclette

Il est interdit de circuler avec une motocyclette aux endroits et heures interdits par la signalisation et indiqués à l'*annexe « L »* du présent règlement.

Article 11.- VTT

Il est interdit de circuler avec un véhicule tout terrain aux endroits et heures interdits par la signalisation et indiqués à l'*annexe « M »* du présent règlement.

Article 12.- Motoneige

Il est interdit de circuler avec une motoneige aux endroits et heures interdits par la signalisation et indiqués à l'*annexe « N »* du présent règlement.

Article 13.- Chevaux

Il est interdit de laisser circuler un cheval dans les chemins indiqués à l'*annexe « O »* du présent règlement.

Article 14.- Poursuite pénale

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 15.- Amende

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions relatives aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende prévue au *Code de la sécurité routière*, pour l'infraction correspondante.

Article 16.- Amende et recours

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions relatives aux articles 6, 9 et 13 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende 30 \$ et 60 \$ pour chaque récidive.

Quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 10, 11 et 12 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ et de 200 \$ pour chaque récidive.

Article 17.- Remplacement

Le présent règlement remplace aucun règlement

Article 18.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 18 août 2008

Greffier

maire

ANNEXE « A »

PANNEAUX D'ARRÊT

	rue	Emplacement	Quantité
	rue Armand-Bombardier	Coin 138	1
	rue Armand-Bombardier	160 Armand-Bombardier	2
	167 Armand-Bombardier	Rue Armand-Bombardier	1
	rue Auger	Coin 138	1
	route Beaudry	Coin 138	1
	route Beaudry	Coin Deuxième Rg	1
	rue Belleau	Coin Plateau (du)	2
	rue Belleau	Coin Lord	2
	rue Benoît	Coin Rhéaume	1
	rue Benoît	Coin Germain	1
	rue Bertrand	Coin St-Joseph	1
	rue Bertrand	Coin Delisle	1
	rue Blanchette	Coin Émond	1
	rue Boivin	Coin Industrielle	1
	rue Boivin	Coin Matte	2
	rue Boivin	Coin Ste-Anne	2
	rue Boivin	Coin Victorin	1
	rue Brière	Coin des Prés	1
	rue Brière	Coin Lord	1
	rue Campagna	Coin Gaudreau	1
	rue Campagna	Coin Lord	1
	rue Commerciale	Coin 138	1
	rue Commerciale	Coin Armand-Bombardier	1
	ave Côté	Coin Notre-Dame	2
	ave Côté	Coin de l'Église	2
	ave Côté	Coin Jacques-Cartier	1
	ave Couture	Coin Jacques-Cartier	1
	ave Delisle	Coin Gaudreau	1
	ave Delisle	Coin Église (de l')	1
	ave Delisle	Coin St-Jules	2
	rang Deuxième	Coin Gingras	1
	rang Deuxième	Coin Rivière (de la)	1
	rue Dussault	(Coin Dussault)	1
	rue Dussault	Coin Manoir (du)	1
	rue Dussault	Coin Huard	1
	rue Église (de l')	Coin Côté	2
	rue Église (de l')	Coin Mathieu	2
	Sortie de l' aréna		
	(300 rue de l' Église)	Coin Église (de l')	1
	rue Émond	Coin Du Plateau	1
	ave Fiset	Coin Église (de l')	2

rue	Emplacement	Quantité
ave	Fiset Coin Jacques-Cartier	2
ave	Fiset Coin Notre-Dame	1
ave	Frenette Coin Germain	1
ave	Frenette Coin Campagna	2
boul	Gaudreau Coin Delisle	1
boul	Gaudreau Coin Marcoux	2
ave	Germain Coin Gaudreau	1
ave	Germain Coin Lord	1
ave	Godin Coin Notre-Dame	1
ave	Huard Coin Manoir (du)	1
ave	Industrielle Coin Notre-Dame	1
ave	Jacques-Cartier Coin Notre-Dame	2
ave	Jacques-Cartier Coin St-Laurent	1
ave	Jacques-Cartier Coin St-Louis	2
ave	Jacques-Cartier Coin Notre-Dame	1
ave	Jacques-Cartier Coin St-Joseph	2
ave	Kernan Coin Église (de l')	2
ave	Kernan Coin St-Jules	2
ave	Kernan Coin Notre-Dame	1
rue	Lamothe Coin Victorin	1
rue	Lamothe Coin Matte	2
rue	Lamothe Coin Ste-Anne	1
ave	Leclerc Coin Église (de l')	2
ave	Leclerc Coin St-Jules	1
ave	Leclerc Coin Jacques-Cartier	2
ave	Lord Coin Campagna	1
ave	Lord Coin Belleau	2
ave	Lord Coin Gaudreau	1
ave	Manoir (du) Coin Dussault	2
ave	Manoir (du) Coin Notre-Dame	1
rue	Marcotte Coin Frenette	2
ave	Marcoux Coin Notre-Dame	2
rue	Martel Coin Du Plateau	1
ave	Mathieu Coin Église (de l')	1
ave	Mathieu Coin Jacques-Cartier	1
ave	Matte Coin Boivin	2
ave	Matte Coin Pagé	1
ave	Matte Coin Lamothe	1
rue	Notre-Dame 1026	1
rue	Notre-Dame Coin 138	1
rue	Notre-Dame Coin Sauvageau	2
rue	Notre-Dame 384	1
rue	Notre-Dame Coin Marcoux	2
rue	Notre-Dame Coin Couvent (du)	2
rue	Pagé Coin Ste-Anne	2
rue	Papillon Gaudreau	1
ave	Parc (du) Coin Église (de l')	1

	rue	Emplacement	Quantité
	ave Parc (du)	118	1
	ave Parc (du)	130	1
	rue Pépin	Coin 138	1
	rue Piché	Coin Armand-Bombardier	1
	ave Plateau (du)	Coin Gaudreau	1
	ave Plateau (du)	Coin Terrasse (de la)	1
	ave Plateau (du)	Coin Belleau	2
	ave Pleau	Coin St-Laurent	1
	ave Pleau	Coin Notre-Dame	2
	ave Prés (des)	Coin Brière	2
	ave Prés (des)	Coin 138	1
	ave Prés (des)	Coin Gaudreau	1
	ave Rhéaume	Coin Germain	1
	ave Rhéaume	Coin Benoît	2
	ave Rhéaume	Coin Marcoux	1
	chemin Rivière (de la)	Face flèche à gauche	1
	ave Rochon	Coin Royer	1
	ave Rochon	Coin Jacques-Cartier	2
	ave Royer	Coin St-Denis	1
	ave Royer	Coin St-Joseph	2
	ave St-Denis	Coin Jacques-Cartier	1
	ave St-Denis	Coin Église (de l')	1
	ave Ste-Agnès	Coin Notre-Dame	2
	ave Ste-Agnès	Coin Église (de l')	2
	ave Ste-Agnès	Coin St-Laurent	1
	ave Ste-Anne	Coin Notre-Dame	2
	ave Ste-Anne	Coin Boivin	2
	ave Ste-Marie	Coin Église (de l')	2
	ave Ste-Marie	Coin Jacques-Cartier	2
	ave Ste-Marie	Coin St-Jules	2
	ave St-Jacques	Coin Jacques-Cartier	1
	ave St-Jacques	Coin Notre-Dame	1
	ave St-Jacques	Coin St-Laurent	1
	ave St-Jacques	Coin Église (de l')	1
	ave St-Joseph	Coin St-Jules	1
	ave St-Joseph	Coin Royer	1
	ave St-Joseph	Coin Jacques-Cartier	2
	ave St-Joseph	Coin Église (de l')	2
	ave St-Jules	Côte Ste-Anne	2
	ave St-Jules	Coin Delisle	1
	ave St-Jules	Coin Fiset	1
	boul St-Laurent	St-Jacques	1
	boul St-Laurent	Coin Notre-Dame	1

	rue	Emplacement	Quantité
boul	St-Laurent	Coin St-Louis	2
rue	Terrasse (de la)	Prés (des)	1
rue	Terrasse (de la)	Plateau (du)	1
rue	Trépanier	Coin Marcoux	1
boul	Victorin	Coin Notre-Dame	1
ave	Walsh	Coin Jacques-Cartier	1

ANNEXE « B »

LIGNES DE DÉMARCATIION DES VOIES SPÉCIFIÉES

Aucune

ANNEXE « C »

CHEMINS DE CIRCULATION À SENS UNIQUE

rue	Emplacement	Quantité
boul. St-Laurent	Entre l'avenue Jacques-Cartier et la rue St-Louis	1

ANNEXE « D »

ZONES DE 30 KM / HEURE

rue		Emplacement
ave	Côté	Entre boul. Jacques-Cartier et la rue de l'Église
rue	Église (de l')	Coin avenue Ste-Agnès à coin Fiset
rue	Église (de l')	Front du terrain de l'École secondaire Donnacona
ave.	Jacques-Cartier	Coin avenue Ste-Agnès à coin Fiset

ANNEXE « E »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 70 KM/HEURE

rue	Emplacement	Quantité
rang Deuxième	951-888-1101 après le pont	4

ANNEXE « F »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 80 KM/HEURE

Aucun

ANNEXE « G »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 90 KM/HEURE

Aucun

ANNEXE « H »

PASSAGES POUR PIÉTONS ET ÉCOLIERS

PASSAGES POUR PIÉTONS

rue		Emplacement	Quantité
ave	Côté	315	1
ave	Delisle	171	1
rue	Église (de l')	101	2
boul.	Gaudreau	570	1
ave	Jacques-Cartier	Coin Mathieu	2
ave	Mathieu	Coin Église (de l')	1

PASSAGES POUR ÉCOLIERS

rue		Emplacement	Quantité
rue	Église (de l')	132	1
rue	Église (de l')	Coin Kernan	1
rue	Église (de l')	Coin Fiset	1
rue	Église (de l')	200	1
rue	Église (de l')	Coin Mathieu	2
ave	Jacques-Cartier	429	1
ave	Jacques-Cartier	325	1
ave	Jacques-Cartier	445	1
ave	Jacques-Cartier	476	1
ave	Jacques-Cartier	462	1

ANNEXE « I »

VOIES CYCLABLES

- Voie cyclable bidirectionnelle, polyvalente, du côté sud de la rue de la Terrasse, entre l'avenue des Prés et l'avenue du Plateau.
- Voie cyclable bidirectionnelle, polyvalente, du côté ouest, sud-ouest de l'avenue du Plateau entre la rue de la Terrasse et le boulevard Gaudreau.
- Voie cyclable bidirectionnelle, polyvalente, du côté nord-ouest de la rue Belleau entre l'avenue du Plateau et l'avenue Lord.
- Voie cyclable bidirectionnelle, polyvalente, du côté sud-ouest de l'avenue Lord entre la rue Belleau et le boulevard Gaudreau.
- Voie cyclable bidirectionnelle, polyvalente, du côté nord, nord-ouest du boulevard Gaudreau entre l'avenue du Plateau et la courbe 90° du boulevard Gaudreau.
- Voie cyclable bidirectionnelle, polyvalente, du côté sud-ouest de l'avenue Mathieu à partir de l'aréna, traversant la rue de l'Église jusqu'à l'avenue Jacques-Cartier.
- Voie cyclable bidirectionnelle, polyvalente, du côté sud-est de l'avenue Jacques-Cartier à partir de l'avenue Mathieu jusqu'à l'avenue Côté.
- Voie cyclable bidirectionnelle, polyvalente, du côté sud-ouest de l'avenue Côté jusqu'au numéro civique 291 de l'avenue Côté.

ANNEXE « I-1 »
BANDES CYCLABLES

Aucune

ANNEXE « I-2 »
PISTES CYCLABLES SUR CHAUSSÉE

Aucune

ANNEXE « I-3 »

PISTE POLYVALENTE

- Piste cyclable bidirectionnelle, polyvalente, du côté sud-est de l'avenue des Prés entre le boulevard Gaudreau et la rue de la Terrasse.

- Piste cyclable bidirectionnelle, polyvalente, direction nord-ouest, à partir de la courbe 90° du boulevard Gaudreau jusqu'à l'aréna en passant par le sentier dans le parc Donnacona et le stationnement devant l'aréna.

- Piste cyclable bidirectionnelle, polyvalente, du côté sud de la route 138, à partir de la rue de l'Église jusqu'au numéro civique 268 route 138.

ANNEXE « J »

FEUX DE CIRCULATION

Aucun

ANNEXE « K »

INTERDICTION DE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE

Aucune

ANNEXE « L »
MOTOCYCLETTE

rue	Emplacement	Quantité
ave	Prés (des) 33	1
boul	Gaudreau 265	1

ANNEXE « M »

VÉHICULE TOUT TERRAIN

rue		Emplacement	Quantité
ave	Delisle	141	1

ANNEXE « N »

MOTONEIGE

rue	Emplacement	Quantité
ave Delisle	141	1

Aucun

**Ville de Donnacona
M.R.C. de Portneuf**

**AVIS PUBLIC
Publication du règlement numéro RMU-05**

Avis est par les présentes, donné par le soussigné:

Que le Conseil de Ville a adopté le 18 août 2008, le règlement numéro RMU-05 intitulé:
«Règlement RMU-05 relatif à la circulation»;

Ce règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec.

Les dispositions de ce règlement s'appliquent sur le territoire de la Ville de Donnacona et visent les arrêts obligatoires, les voies de circulation à sens unique, les zones de 30 km/hre et 70km/hre, les passages pour piétons et écoliers, les voies cyclables, les zones de circulation prohibée pour les motocyclettes, les véhicules tout-terrain et les motoneiges.

Une copie de ce règlement est déposée au bureau du soussigné où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance;

Donné à Donnacona, ce 24 août 2008

Bernard Naud ing.
Directeur général et greffier

Donnacona le 25 août 2008

Certificat de publication

Je, soussigné, demeurant à Donnacona, déclare que j'ai publié l'avis public du règlement numéro RMU-05 en affichant une copie de cet avis à l'endroit désigné à l'Hôtel de Ville le 21 août 2008 et en le faisant publier dans Les Propos de la Tour le 24 août 2008.

Bernard Naud ing.
Directeur général et greffier

**Ville de Donnacona
M.R.C. de Portneuf**

Règlement numéro RMU-05-001

Règlement numéro RMU-05-001 modifiant le règlement numéro RMU-05 relatif à la circulation

Considérant que le Conseil de la Ville de Donnacona désire modifier le règlement numéro RMU-05;

Considérant qu'avis de motion de l'adoption de ce règlement a été donné le 16 novembre 2009 sous le numéro 2009-11-451;

En conséquence

Il est proposé par madame Catherine Gosselin

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro RMU-05-001 et qu'il soit décrété et statué comme suit:

- 1- Le présent règlement portera le titre de " Règlement numéro RMU-05-001 modifiant le règlement RMU-05 relatif à la circulation ".
- 2- Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long transcrit.
- 3- La clause 3.4 suivante est ajoutée à l'article 3 suite à la clause 3.3 : 3.4 La circulation de tout véhicule est interdite aux endroits mentionnés et de la façon indiquée à l'annexe P du présent règlement. La municipalité installe et maintient en place la signalisation requise à cette fin.
- 4- L'annexe P est ajoutée au règlement suite à l'annexe O :

ANNEXE P

Tout véhicule motorisé (incluant automobile, motocyclette, motoneige, camion, etc.), excepté les véhicules attitrés au transport des élèves, excepté les véhicules autorisés par la Commission scolaire et identifiés par une vignette, excepté les véhicules de livraison, excepté les véhicules affectés au déneigement, excepté les véhicules attitrés à la collecte des ordures, est interdite dans l'allée des autobus, sur le terrain de l'École secondaire de Donnacona, en face du 310, 312 et 320 rue de l'Église à Donnacona de 8h00 à 16h00 selon le calendrier scolaire.

- 5- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Donnacona ce 8^{ième} jour de mars 2010.

André Marcoux
Maire

Bernard Naud
Directeur général et greffier

**Ville de Donnacona
M.R.C. de Portneuf**

AVIS PUBLIC

Publication du règlement numéro RMU-05-001

Avis est par les présentes, donné par le soussigné:

Que le Conseil de Ville a adopté le 8 mars 2010, le règlement numéro RMU-05-001 relatif à la circulation

Par ce règlement le conseil décrète que la circulation de tout véhicule motorisé (incluant automobile, motocyclette, motoneige, camion, etc.), excepté les véhicules attitrés au transport des élèves, excepté les véhicules autorisés par la Commission scolaire et identifiés par une vignette, excepté les véhicules de livraison, excepté les véhicules affectés au déneigement, excepté les véhicules attitrés à la collecte des ordures, est interdite dans l'allée des autobus, sur le terrain de l'École secondaire de Donnacona, en face du 310, 312 et 320 rue de l'Église à Donnacona de 8h00 à 16h00 selon le calendrier scolaire.

Une copie de ce règlement est déposée au bureau du soussigné où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance;

Donné à Donnacona, ce 17 mars 2010

Bernard Naud ing.
Directeur général et greffier

Donnacona le 18 mars 2010

Certificat de publication

Je, soussigné, demeurant à Donnacona, déclare que j'ai publié l'avis public du règlement numéro RMU-05-001 en affichant une copie de cet avis à l'endroit désigné à l'Hôtel de Ville le 10 mars 2010 et en le faisant publier dans le Courrier de Portneuf le 17 mars 2010.

Bernard Naud ing.
Directeur général et greffier